

EURO-METROPOLE DE METZ

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DE LA ZAC DU QUARTIER DE L'AMPHITHEATRE A METZ SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- PIÈCE N°1 - NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROCÉDURE DE PPVE ET MENTIONS DES TEXTES RÉGISSANT LA PPVE -

INTRODUCTION

La procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), créée par l'ordonnance n°2016 - 1060 du 3 août 2016, et régie aujourd'hui par l'article L 123-19 du code de l'environnement est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Conformément à la législation, le dossier d'une PPVE doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente note a donc pour objet notamment de :

- expliquer la procédure de PPVE, son déroulement et ses étapes, et de préciser comment cette procédure s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- mentionner la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter ;
- mentionner les textes qui régissent la PPVE ;
- mentionner les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

OBJET DE LA PRESENTE PPVE

La présente PPVE est organisée par l'EURO-METROPOLE DE METZ (Place du Parlement de Metz, 57000 METZ, tel 03.87.20.10.00) dans le cadre du projet de modification de LA ZAC DU QUARTIER DE L'AMPHITHEATRE.

Cette ZAC a été créée par délibération le 25 février 2000 et son dossier de réalisation a été approuvé par une délibération du Conseil communautaire le 30 janvier 2006. Une première phase du projet a été mis en œuvre. La ZAC a ainsi été largement aménagée et construite, conformément au programme d'aménagement initial. Cet aménagement a été confié à la Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM).

L'Euro-Métropole de Metz projette d'étendre le périmètre de la ZAC et a engagé la procédure de modification des dossiers de création et de réalisation de celle-ci afin d'intégrer l'aménagement de la traversée de Belchamps (1,2 ha) et du secteur Ranconval (2,6 ha) dans sa deuxième phase. Ceci porterait la superficie de la ZAC de 38,6 à 42,4 ha environ. La programmation est également revue.

Ces modifications ont été soumises à l'Autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est, qui a rendu son avis le 15 décembre 2025 (avis n°007083/A P).

Cet avis de la MRAe est mis à la disposition du public, avec la réponse de l'EURO-METROPOLE DE METZ et de la SAREMM, concessionnaire de la ZAC, qui prend la forme d'un mémoire daté du 9 mars 2026, pour que le public puisse s'exprimer sur les aspects environnementaux de l'opération.

Tel est l'objet de la présente PPVE.

I/ PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PPVE

Une PPVE s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement.

La PPVE est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, à savoir l'EURO-METROPOLE DE METZ et son Président, lequel a délégué cette compétence par arrêté de délégation du 17 avril 2026 au 12^{ème} Vice-Président, Monsieur Philippe GLESER.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, cette procédure n'implique pas la nomination d'un commissaire-enquêteur.

Le public fait directement part à l'EURO-METROPOLE DE METZ de ses remarques, réserves, recommandations et avis.

A/ Insertion de la PPVE dans le processus d'instruction et de décisions

Cette PPVE est le préalable à l'éventuelle approbation par délibération du conseil métropolitain de l'EURO-METROPOLE DE METZ de la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC DU QUARTIER DE L'AMPHITEATRE et du programme des équipements publics.

Ces dossiers et les décisions à prendre, prévus par le code de l'urbanisme (articles R.311-2, R.311-5, R.311-7, R.311-8), encadrent la réalisation de l'opération d'aménagement, des équipements publics programmés et du programme global des constructions prévues dans la zone.

Ces constructions font l'objet, avant leur réalisation, d'autorisations de construire délivrées dans le respect des dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicable.

B/ Organisation et déroulé de la PPVE

Par sa décision du 1^{er} juillet 2026, Monsieur Philippe GLESER, 12^e Vice-Président a défini les modalités de la Participation du Public par Voie Electronique.

La participation du public se déroule du 3 août au 21 septembre 2026, soit pendant 50 jours consécutifs.

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, le public a été informé par un avis mis en ligne sur le site internet de l'EURO-METROPOLE DE METZ :

<https://www.eurometropolemetz.eu/> (rubrique « Toutes les actualités »)

ainsi que par un affichage au siège de l'Euro-Métropole de Metz, à l'Hôtel de Ville de Metz, à la Mairie de quartier du Sablon et sur les lieux concernés par le projet quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis a été en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné (rubrique annonces légales), à savoir : le Républicain Lorrain et La Semaine.

1. Mise en ligne de l'avis

En date du 15 juillet 2026, l'avis informant le public de cette PPVE a été mis en ligne sur le site internet de l'EURO-METROPOLE DE METZ à savoir : <https://www.eurometropolemetz.eu/> (rubrique « Toutes les actualités »).

2. Affichage de l'avis au public

L'affichage de l'avis de PPVE a été effectué à partir du 16 juillet 2026 à l'EURO-METROPOLE DE METZ et à l'Hôtel de Ville de Metz (sur les panneaux réservés à cet effet) ainsi qu'à la Mairie de quartier du Sablon.

L'affichage a été effectué à partir du 17 juillet 2026 sur les lieux du projet, à savoir :

- 2 Rue Henry de Ranconval 57000 Metz,
- 4 Boulevard André Maginot 57000 Metz,
- Rue Jacques Chirac – Parking des Messageries 57000 Metz.

3. Publication de l'avis de PPVE dans la presse

Le public a été informé de la procédure de PPVE par un avis publié dans les deux journaux les 14 et 16 juillet 2026 :

- Le 14 juillet 2026 pour Le Républicain Lorrain,
- Le 16 juillet 2026 pour La Semaine.

4. Modalités de participation du public et composition du dossier

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, soit du 3 août 2026 au 21 septembre 2026, sur la plateforme <https://www.registre-dematerialise.fr/7381/>

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier pourra être consultable, sur cette même période, sur support papier au service Aménagements urbains de l'Euro-Métropole de Metz, situé au 144 Avenue de Thionville 57000 METZ.

La consultation se fera sur rendez-vous pris auprès de ce même service, par mail ou par téléphone (amenagement@eurometropolemetz.eu - 03.87.55.51.11), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date prévue pour la fin de la procédure de participation par voie électronique. Le demandeur sera informé de la date et de l'heure auxquels la consultation sur support papier pourra s'effectuer.

Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Un registre papier sera alors mis à disposition au même service.

Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique via la plateforme précitée ou sur le registre papier mis à disposition au service Aménagements urbains de l'Euro-Métropole de Metz, et qui sont formulées après le 21 septembre 2026, ne seront pas prises en considération.

Les observations transmises sur la plateforme seront publiées sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7381/> et consultables dans les meilleurs délais.

A compter de l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de cette procédure, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés par mail à l'adresse suivante : contact@saremm.fr

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- PIÈCE n°1 – Note d'information relative à la procédure de PPVE et mention des textes régissant la PPVE ;
- PIÈCE n°2 – Décision portant ouverture et organisation de la PPVE ;
- PIÈCE n°3 - Avis préalable à l'ouverture de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) ;
- PIÈCE n°4 – Délibération tirant le bilan de la concertation préalable (délibération Conseil métropolitain du 3 juin 2024)
- PIÈCES n°5 – Projet de dossier de modification de la ZAC transmis à la MRAE comprenant l'étude d'impact
- PIÈCE n°6 – Avis de la MRAe Grand Est ;
- PIÈCE n°7 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
- PIÈCE n°8 – Avis des collectivités et groupements intéressés consultés

5. Décision prise à l'issue de la participation du public par voie électronique et autorité compétente

Le Conseil de l'EURO-METROPOLE DE METZ est l'autorité compétente pour prendre, par délibération, une décision sur la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC et l'approbation du programme des équipements publics modifié.

Cette décision sera prise à l'issue de la participation du public dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation.

L'EURO-METROPOLE DE METZ rendra public, par voie électronique sur le site internet dédiée à la procédure <https://www.registre-dematerialise.fr/7381/>, pendant une durée minimale de 3 mois, un dossier comprenant notamment la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II/ LES PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE PPVE

Les principaux textes applicables sont reproduits ci-après.

Ils sont disponibles, comme l'ensemble des articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, notamment ceux auxquels ces articles renvoient, sur le site gratuit et public suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

A/ Article L123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne

permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

B/ Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

C/ Article R123-46-1 du code de l'environnement

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

D/ Article L122-1-1 du code de l'environnement

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article [L. 122-1](#) ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

IV.-Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

E/ Article D123-46-2 du code de l'environnement

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article [L. 123-19-1](#), est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

* * *